

**COMMUNE DE FRESNES-LES-MONTAUBAN**

**Extrait du registre des arrêtés du maire**

Le Maire de la commune de Fresnes les Montauban,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, particulièrement sur le parking de l'église, proche de l'école, cela afin d'éviter des stationnements de longues durées et permettre aux parents de pouvoir stationner pour y récupérer leurs enfants en toute sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Zone bleue**

Du lundi 8h00 au samedi 12h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur le parking de l'Eglise.

**Article 2 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

COMMUNE DE FRESNES-LES-MONTAUBAN

**Extrait du registre des arrêtés du maire**

**Article 3 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant un unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des clients du salon de coiffure Mad'line, où la commune tiendra à disposition du propriétaire du salon deux cartes de stationnement autorisé à trois heures. Il conviendra à ces usagers d'apposer à côté du disque de contrôle de stationnement, indiquant l'heure d'arrivée, la carte de stationnement délivré par la mairie. Les articles 2 et 3 s'appliquent également à ces usagers en cas de défaut de disque ou de durée supérieure à 3 heures.

**Article 5** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : Le secrétaire de mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois, les Services Techniques, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fresnes les Montauban, le 04/04/2011.